

Modifications au décret d'urgence (*Règl. de l'Ont. 95/20*) en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*

FOIRE AUX QUESTIONS

Q1 : Pourquoi apporte-t-on des modifications aux décrets d'urgence?

Réponse :

Le Ministère amorce une approche graduelle visant à éliminer les décrets d'urgence et les modifications au *Règlement de l'Ontario 79/10*. La situation dans les foyers SLD est stable. Le nombre d'éclosions dans les foyers est en baisse. Les foyers SLD atteignent leurs objectifs en ce qui a trait à la stabilisation des effectifs, à la disponibilité continue de l'équipement de protection individuelle et à la mise en œuvre des stratégies de prévention et de lutte contre l'infection.

L'élimination par étapes des décrets d'urgence et des modifications au Règlement permettra aux foyers SLD de continuer à se stabiliser alors qu'ils effectuent la transition au-delà des mesures d'urgence actuelles. Dans le cadre de cette approche graduelle, le Ministère supprime des dispositions qui figurent dans le décret d'urgence (*Règl. de l'Ont. 95/20*) afin de simplifier les exigences.

La disposition relative au « pouvoir de prendre les mesures nécessaires » sera supprimée afin de préciser que le décret d'urgence (*Règl. de l'Ont. 95/20*) simplifie les exigences en vertu de *Loi sur les foyers de soins de longue durée* seulement dans certains domaines indiqués dans le décret.

Les dispositions relatives à la « déclaration » et à la « documentation » et le rétablissement des exigences en vertu de la *Loi sur les foyers de soins de longue durée/Règlement* seront également supprimés afin de :

- s'assurer que le Ministère reçoit l'information adéquate et nécessaire concernant l'exploitation des foyers SLD, y compris les questions relatives à la sécurité des résidents;
- s'assurer que les changements apportés au plan de soins des résidents sont documentés de façon détaillée et que les résidents reçoivent les soins appropriés;
- favoriser l'amélioration continue et la conformité des foyers SLD à la *Loi sur les foyers de soins de longue durée* et au règlement connexe.

Q2 : Comment les intervenants ont-ils répondu à cette proposition?

Réponse :

Le Ministère a tenu des consultations avec l'Ontario Long-Term Care Association et Advantage Ontario concernant ces modifications. Les associations étaient favorables aux modifications et elles ont recommandé que toute modification continue soit axée sur la sécurité des résidents. Le Ministère a tenu compte de leurs commentaires lorsqu'il a examiné ces modifications et continuera à collaborer avec les partenaires du secteur.

Q3 : Quelles sont les modifications apportées au décret d'urgence (*Règl. de l'Ont. 95/20*)?

Réponse :

Modifications au décret d'urgence visant à simplifier les exigences (*Règl. de l'Ont. 95/20*) afin de supprimer les dispositions suivantes du décret :

1. Pouvoir de prendre les mesures nécessaires

- a) Les titulaires de permis devront prendre toute mesure nécessaire raisonnable, et sont autorisés à le faire, conformément à ce décret, afin de prévenir et d'atténuer la pandémie de coronavirus (COVID-19), et d'y faire face, dans un foyer de soins de longue durée.

2. Déclaration

- a) Les titulaires de permis ne sont pas tenus de déclarer toute plainte ou autre information au directeur, hormis les rapports d'incident critique et les rapports requis en vertu de la *Loi sur les foyers de soins de longue durée* et le *Règlement de l'Ontario 79/10*.

3. Documentation

- a) Les titulaires de permis ne sont pas tenus de consigner l'information à moins qu'elle porte sur un incident de nature importante ou qu'elle soit requise pour assurer la prestation de soins appropriés ou la sécurité d'un résident.
- b) Les titulaires de permis ne sont pas tenus de consigner immédiatement les changements apportés au plan de soins d'un résident requis en vertu de la *Loi sur les foyers de soins de longue durée*, à moins qu'il s'agisse de changements importants ou de changements dont les membres du personnel et autres personnes doivent être informés immédiatement.
- c) Les titulaires de permis ne sont pas tenus de réaliser un sondage.
- d) Les titulaires de permis ne sont pas tenus de publier toute information dans le foyer de soins de longue durée, à l'exception des renseignements essentiels, tels que des documents liés à la COVID-19 du ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou autres.

e) Il n'est pas nécessaire de faire attester par un avocat les documents régis par la *Loi sur les foyers de soins de longue durée*.

Q4 : Ces modifications auront-elles une incidence sur le *Règlement 79/10* ou tout autre décret d'urgence?

Réponse :

Les autres dispositions (*Règl. de l'Ont. 95/20*) seraient conservées, et les autres décrets d'urgence et modifications au *Règlement de l'Ontario 79/10* seraient également maintenus. Cela permettrait d'adopter une approche graduelle permettant aux foyers SLD de progresser au-delà des mesures d'urgence vers les exigences législatives et réglementaires appropriées. Les foyers SLD peuvent continuer à gérer leurs effectifs et à maintenir les ressources en personnel afin d'assurer la sécurité des résidents.

Q5 : Ces modifications présenteraient-elles un risque pour le secteur des foyers de soins de longue durée?

Réponse :

Dans l'ensemble, la situation dans le secteur des foyers SDL est stable. Le nombre d'éclotions dans les foyers est en baisse. Les foyers SLD atteignent leurs objectifs en ce qui a trait à la stabilisation des effectifs, à la disponibilité continue de l'équipement de protection individuelle et à la mise en œuvre des stratégies de prévention et de lutte contre l'infection, telles que l'isolement des résidents malades.

Le Ministère continuera à collaborer avec Santé Ontario, les associations représentant les foyers SDL et chaque foyer SDL afin de surveiller la situation dans les établissements de soins de longue durée (p. ex. le nombre de foyers SDL qui sont aux prises avec une écloion de COVID-19, les pénuries de personnel, la capacité des foyers SDL de se conformer aux exigences de « déclaration » et de « documentation »).